

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 2^e jour du mois de février 2009, à vingt heures, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : le maire, monsieur Serge Jetté, la conseillère madame Suzanne Beaudin et les conseillers messieurs, Pierre Chevigny, Rémi Charette, Richard Bélair, Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Absent : Monsieur Jacques Bissonnette

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 FÉVRIER 2009

1. ADMINISTRATION

- .1 Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
- .2 Adoption de l'ordre du jour
- .3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2009
- .4 Acceptation des comptes
- .5 Transferts budgétaires
- .6 Achat d'une partie du lot 19-1P, rang 5 du canton de La Minerve
- .7 Mandater un notaire pour l'achat d'une partie du lot 19-1P, rang 5 du canton de La Minerve
- .8 Entente pour la cession par bail emphytéotique d'une partie du lot 19A du rang 6, canton de La Minerve
- .9 Mandater un notaire pour la cession par bail emphytéotique d'une partie du lot 19A du rang 6, canton de La Minerve
- .10 Information et questions se rapportant à l'administration

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- .1 Acceptation de l'addenda relative à l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération
- .2 Information et questions se rapportant à la sécurité publique

3. TRANSPORTS

- .1 Demande au Ministère des Transports pour obtenir le contrat de déneigement du chemin de La Minerve
- .2 Embauche d'un chauffeur – opérateur – journalier
- .3 Contrat de déneigement des boîtes postales
- .4 Information et questions se rapportant aux transports

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- .1 Avis de motion pour le règlement numéro 525 concernant les animaux de ferme
- .2 Adoption du règlement numéro 523 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables
- .3 Information et questions se rapportant à l'hygiène du milieu

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- .1 Adoption du règlement numéro 515 modifiant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378, modifiant le règlement de zonage numéro 380 et visant à définir un cadre normatif concernant les quais privés et communautaires
- .2 Adoption du règlement numéro 521 ayant pour objet la vérification et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de La Minerve
- .3 Second projet de règlement le numéro 524 modifiant le règlement de zonage 380 dans le but de clarifier l'interprétation de la zone à revégétaliser en bordure des plans d'eau et à modifier la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51
- .4 Information et questions se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire

6. LOISIRS ET CULTURE

- .1 Pacte rural 2009, projet de bibliothèque municipale
- .2 Pacte rural 2009, patinoire municipale
- .3 Camp de jour 2009
- .4 Autorisation pour l'utilisation du terrain de l'ancien dépotoir municipal du rang 10
- .5 Information et questions se rapportant aux loisirs et à la culture

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

**2009.02.33
(1.1)**

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la séance du 2 février 2009 soit ouverte.

ADOPTÉE

2009.02.34
(1.2)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance du 2 février 2009 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

2009.02.35
(1.3)

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
12 JANVIER 2009**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2009 tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

2009.02.36
(1.4)

ACCEPTATION DES COMPTES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu que les comptes suivants:

| | |
|---|-----------|
| Administration générale | 5 199.48 |
| Sécurité publique | 7 029.40 |
| Voirie municipale | 42 379.39 |
| Hygiène du milieu | 54.50 |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 1 140.02 |
| Loisirs & Culture | 6 360.08 |
| Immobilisation | 2 819.01 |
| TOTAL: | 64 981.88 |

soient acceptés et payés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

| | | |
|---|----------|-------|
| Bell Mobilité | 86.25 - | 23437 |
| Buroplus Martin | 260.63 - | 23459 |
| Bruneau, Léone | 245.00 - | 23458 |
| Écuyers colombiens | 250.00 - | 23466 |
| Équipement bureau Robert Légaré inc. | 170.79 - | 23469 |
| Équipement de bureau des Trois Vallées inc. | 105.35 - | 23468 |
| Fédération canadienne des municipalités | 227.99 - | 23470 |

| | | |
|--------------------------------|-----------------|-------|
| FP Téléset | 2 257.50 - | 23418 |
| Imprimerie Léonard | 327.34 - | 23478 |
| Jetté, Serge | 989.59 - | 23479 |
| Journal l'Information du Nord | 36.59 - | 23480 |
| Matériaux SMB inc. | 132.74 - | 23486 |
| Marché Bruneau et Frères | 15.80 - | 23484 |
| Petite caisse | 34.58 - | 23492 |
| Wilson & Lafleur Ltée | 59.33 - | 23508 |
| ADMINISTRATION GÉNÉRALE | 5 199.48 | |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| | | |
|--|-----------------|-------|
| Centre Canin Ménard | 474.08 - | 23461 |
| Garage André Laramée enr. | 22.52 - | 23472 |
| Pièces d'auto Rivière Rouge | 317.45 - | 23495 |
| Ram gestion d'achats | 232.15 - | 23499 |
| SCA des fermes du Nord | 342.00 - | 23505 |
| Transport Adapté & Collectif des Laurentides | 3 199.20 - | 23506 |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE | 4 587.40 | |

SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération)

| | | |
|---|-----------------|---------|
| Boisvert, Patrick | 174.00 - | salaire |
| Bruneau, Jean-Phillippe | 36.00 - | salaire |
| Curtis, Denis | 108.00 - | salaire |
| Demers, Annie | 30.00 - | salaire |
| Lampron, Patrick | 108.00 - | salaire |
| Laramée, André | 162.00 - | salaire |
| Laramée, Jonathan | 72.00 - | salaire |
| Laramée, Vincent | 108.00 - | salaire |
| Lavoie, Mathieu | 138.00 - | salaire |
| Leblanc, Jean-François | 108.00 - | salaire |
| Meilleur, Marie-Pierre | 30.00 - | salaire |
| Nantel, Linda | 318.00 - | salaire |
| Potts, Stephen | 306.00 - | salaire |
| Proulx, Serge | 354.00 - | salaire |
| Ste-Marie, Mario | 108.00 - | salaire |
| Sauriol, Simon | 108.00 - | salaire |
| Séguin, Yves | 108.00 - | salaire |
| Watson, Chantal | 66.00 - | salaire |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE (rémunération) | 2 442.00 | |

VOIRIE MUNICIPALE

| | | |
|---------------------------------------|------------|----------------|
| Banque HSBC | 4 417.49 - | retrait direct |
| Bédard, Luc | 37.80 - | 23340 |
| Camion Freightliner Mont-Laurier inc. | 506.76 - | 23460 |
| Carol Lachance entr.électricien | 142.79 - | 23481 |
| Centre du camion Mont-Laurier inc. | 1 100.84 - | 23462 |
| Crédit GMAC | 555.18 - | retrait direct |
| Entreprises Jofi enr. | 1 890.11 - | 23467 |
| Environnement inc. | 1 413.89 - | 23473 |
| Machineries Saint-Jovite inc. | 6 808.72 - | 23483 |
| Marché Bruneau | 19.60 - | 23484 |

| | | |
|--|------------------|-------|
| Matériaux SMB inc. | 229.19 - | 23486 |
| Métal Gosselin | 630.95 - | 23488 |
| Mobilonde inc. | 234.78 - | 23489 |
| Nadeau, Sylvain | 7.89 - | 23339 |
| Pièces d'auto Rivière Rouge | 6 043.29 - | 23495 |
| Publications du Québec | 19.64 - | 23497 |
| Québec linge | 534.82 - | 23498 |
| Roulements C.P. inc. | 51.59 - | 23501 |
| Sarrazin pneus & mécanique | 8 805.19 - | 23502 |
| Services d'entretien St-Jovite 1987 inc. | 176.79 - | 23503 |
| Services forestiers de Mont-Laurier ltée | 272.15 - | 23504 |
| SAAQ | 156.00 - | 23337 |
| SCA des fermes du Nord | 7 859.85 - | 23505 |
| Sonic | 251.76 - | 23439 |
| United Rentals | 212.32 - | 23507 |
| VOIRIE MUNICIPALE | 42 379.39 | |
| HYGIÈNE DU MILIEU | | |
| Matériaux SMB inc. | 3.54 - | 23486 |
| Pièces d'auto Rivière Rouge | 50.96 - | 23495 |
| HYGIÈNE DU MILIEU | 54.50 | |
| URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE | | |
| Buroplus Martin | 111.75 - | 23459 |
| COMBEQ | 253.97 - | 23465 |
| Étude Guindon, Pilon | 43.06 - | 23477 |
| Journal l'Information du Nord | 494.28 - | 23480 |
| Claire Ouellette | 139.03 - | 23491 |
| Ram gestion d'achats | 65.35 - | 23499 |
| Séguin, Yves | 32.58 - | 23341 |
| URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE | 1 140.02 | |
| LOISIRS ET CULTURE | | |
| Bibliothèque La Minerve | 2 500.00 - | 23456 |
| Bruneau, Léone | 60.00 - | 23458 |
| Comité du festival des sucres | 300.00 - | 23464 |
| Grégoire, Réjean | 2 933.33 - | 23476 |
| Laurentides extermination (2008) inc | 45.15 - | 23482 |
| Matériaux SMB inc | 15.00 - | 23486 |
| SCA des fermes du Nord | 506.60 - | 23505 |
| LOISIRS ET CULTURE | 6 360.08 | |
| IMMOBILISATION | | |
| L'Information de Nord | 571.67 - | 23480 |
| Matériaux SMB inc. | 514.96 - | 23486 |
| Métal Gosselin | 598.57 - | 23488 |
| Ministère des finances | 513.00 - | 23417 |
| Transcontinental Médias S.E.N.C. | 620.81 - | 23487 |
| IMMOBILISATION | 2 819.01 | |

ADOPTÉE.

2009.02.37
(1.5)

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu de réaliser les transferts budgétaires suivants :

| | NOM DU POSTE | augmenter | diminuer |
|--|--|-----------|----------|
| VOIRIE | | | |
| MUNICIPALE | | | |
| 02-33-043-525 | #43 Camion Freightliner 2007 | 1200 | |
| 02-33-045-525 | #45 Camion international 4300 année 2003 | 1000 | |
| 02-33-034-525 | #34 Camion Western Star 99 (4964SX) | 800 | |
| 02-33-028-525 | #28camion 10roues Western Star | | 3000 |
| 02-33-000-516 | location outils | 350 | |
| 02-32-000-516 | location outils | | 350 |
| 02-33-000-643 | petits outils | 1200 | |
| 02-32-000-643 | petits outils | | 1200 |
| | | | |
| HYGIENE DU | | | |
| MILIEU | | | |
| Réseau de distribution de l'eau | | | |
| 02-412-000-690 | Divers | 100 | |
| 02-412-000-640 | pieces & accessoires | | 100 |
| | | | |
| TOTAL | | 4650 | 4650 |

ADOPTÉE

2009.02.38
(1.6)

ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 19-1P, RANG 5 DU CANTON DE LA MINERVE

Considérant que la Municipalité entend procéder à l'aménagement d'un chemin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter une partie du terrain de 4333063 Canada inc, afin d'aménager ce chemin ;

Considérant l'accord de 4333063 Canada inc. à vendre une partie de terrain ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'acheter une partie de terrain sur le lot 19-1, rang 05, Canton de La Minerve entre la Municipalité de La Minerve et 4333063 Canada inc., pour un montant de 7 105 \$, selon le plan numéro 4802, minutes 5180 préparé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre et la lettre d'entente du 24 novembre 2008.

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents à cet effet.

ADOPTÉE.

**2009.02.39
(1.7)**

MANDATER UN NOTAIRE POUR L'ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 19-1P, RANG 5 DU CANTON DE LA MINERVE

Considérant que la Municipalité entend procéder à l'achat d'une partie du lot 19-1P du rang 5, Canton de La Minerve ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu de mandater Me Nicole Janelle , notaire, à préparer l'acte notarié, pour l'achat d'une partie de terrain de 4333063 Canada inc. étant une partie du lot 19-1, rang 5, Canton de La Minerve selon le plan portant le numéro 4802 minutes 5180 préparé par Isabelle Labelle arpenteure-géomètre.

Tous les frais reliés à cette transaction seront à la charge de la Municipalité.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE

**2009.02.40
(1.8)**

ENTENTE POUR LA CESSION PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UNE PARTIE DU LOT 19A DU RANG 6, CANTON DE LA MINERVE

Considérant le projet d'Habitation Multi Génération de construire des habitations à loyer modique sur le territoire de La Minerve

Considérant qu'un terrain appartenant à la Municipalité et désigné comme étant une partie du lot 19A du rang 6, canton de La Minerve pourrait servir à cette fin

Considérant que le Conseil désire s'assurer de la réalisation du projet

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la Municipalité cède, par contrat d'emphytéose, un terrain lui appartenant et correspondant à une partie du lot 19A du rang 6, canton de La Minerve, tel que décrit au plan numéro 4700 (minute 5077) préparé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, le 31 octobre 2008

Et que le maire et le directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE

2009.02.41

MANDATER UN NOTAIRE POUR LA CESSION PAR BAIL

(1.9) EMPHYTÉOTIQUE D'UNE PARTIE DU LOT 19A DU RANG 6, CANTON DE LA MINERVE

Considérant la Municipalité entend céder par un bail emphytéotique une partie du lot 19A du rang 6, canton de La minerve, à Habitation Multi Génération;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu de mandater Me Pilon de Pilon Janelle & Associés, notaire, à préparer l'acte notarié, par contrat d'emphytéose sur le lot 19A, rang 6, Canton de La Minerve, selon le plan numéro 4700 (minute 5077) préparé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, le 31 octobre 2008 .

Tous les frais reliés à cette transaction seront à la charge d'Habitation Multi Génération.

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette transaction.

ADOPTÉE

(1.10) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**2009.02.42
(2.1) ACCEPTATION DE L'ADDENDA RELATIVE À L'INTERVENTION CONJOINTE NÉCESSITANT L'UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION**

Considérant qu'une entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant l'assistance mutuelle entre les municipalités du territoire de la MRC des Laurentides pour le combat des incendies est existante;

Considérant que les interventions faisant appel à l'utilisation des pinces de désincarcération constituent un autre type de risques nécessitant la planification d'intervention conjointe entre les municipalités;

Considérant qu'un projet régional visant à offrir le service de pince de désincarcération à grandeur du territoire de la MRC des Laurentides a été proposé au conseil des maires de la MRC des Laurentides; ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités et aux directeurs des services d'incendie;

Considérant que le projet régional déterminant les conditions de déploiement des ressources humaines, matérielles et financières constitue un addenda à l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant l'assistance mutuelle entre les municipalités du territoire de la MRC des Laurentides;

Considérant que toutes les municipalités doivent adopter par résolution, tout changement à l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant l'assistance mutuelle entre les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Minerve accepte l'addenda à l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant l'assistance mutuelle entre les municipalités du territoire de la MRC des Laurentides pour intégrer les conditions de déploiement des ressources et des conditions financières liées à l'intervention conjointe lors d'utilisation de pince de désincarcération tel que mentionné dans l'annexe A;

Et que la municipalité de La Minerve s'engage à collaborer avec les municipalités du territoire de la MRC des Laurentides et les municipalités afin d'offrir ce service sur l'ensemble du territoire;

Et que le maire soit autorisé à signer l'addenda numéro 1 ci-dessus mentionné

ADOPTÉE

(2.2) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

2009.02.43 (3.1) DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR OBTENIR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DE LA MINERVE

Considérant que le Ministère de Transports peut négocier de gré à gré l'octroi de contrat de déneigement avec des municipalités;

Considérant que les camions de la Municipalité circulent sur le chemin de La Minerve pour avoir accès à plusieurs chemins à notre charge;

Considérant que l'entretien du chemin de La Minerve permettrait d'utiliser plus efficacement nos équipements de déneigement;

Considérant que la proximité de nos équipements augmenterait la qualité du service.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE

Et résolu à l'unanimité de faire une demande auprès du Ministère des Transports du Québec pour obtenir le contrat de déneigement du chemin de La Minerve. et que le

directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE

2009.02.44
(3.2)

EMBAUCHE D'UN CHAUFFEUR – OPÉRATEUR - JOURNALIER

Considérant le désir de la municipalité d'ouvrir un nouveau poste de chauffeur – opérateur – mécanicien;

Considérant que ce poste a été affiché, conformément à la convention collective en vigueur, durant la période du 12 au 16 janvier 2009 inclusivement;

Considérant l'application de monsieur Luc Bédard ;

Considérant que monsieur Luc Bédard occupe un poste depuis le 28 juillet 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur. Luc Bédard au poste régulier de chauffeur – opérateur – journalier pour le service de la voirie de la Municipalité de La Minerve, à compter du 3 février 2009, selon les termes de la convention collective en vigueur.

Nous reconnaissons comme faisant partie de la période d'essai les heures cumulées. depuis le 28 juillet 2008.

ADOPTÉE

2009.02.45
(3.3)

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES BOÎTES POSTALES

Considérant l'entente intervenue avec Paysagiste Michel Foster (S.E.C.) pour le déneigement des boîtes postales ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu d'accepter les termes de l'entente intervenue avec Paysagiste Michel Foster (S.E.C.) pour le déneigement des boîtes postales sur le territoire de la municipalité de La Minerve, pour la période du 1^{er} novembre 2008 au printemps 2009, pour un montant de 1 820 \$

Et que le directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à signer l'entente

ADOPTÉE

(3.4)

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 525 CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME

Le maire, M. Serge Jetté, donne avis de motion, qu'il sera présenté lors d'une prochaine assemblée, un règlement numéro 525 concernant les animaux de ferme et que ce règlement soit dispensé de lecture, les membres du Conseil en ayant reçu une copie.

2009.02.46 (4.2) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523 CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge d'intérêt public de réviser sa réglementation en vigueur en la matière ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 12 janvier 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le numéro 523 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chambre

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

Contenant autorisé

Les récipients distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Collecte

L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.

Déchets solides

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclus notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues.

Sont exclus de cette catégorie :

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisses, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les bonbonnes de propane, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et des animaux morts, les branches et les feuilles mortes, les cendres.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21).

Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.

Gros rebuts

Les matelas, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre.

Les pneus et les appareils contenant des halocarbures (aires climatisées, réfrigérateurs et congélateurs) sont spécifiquement exclus de cette catégorie et doivent être apportés à un centre de récupération autorisé.

Matières recyclables

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- le papier : Le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches de bébés, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, les papiers multicouches (boîtes de jus) et le papier carbone.

- le carton : le carton brun, les cartons de lait, les boîtes de jus (sans la paille), les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifié.

- le verre : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

Sont exclus de cette catégorie : vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement) autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.

- le plastique : les assiettes, les ustensiles ou les verres de plastique, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer, les couvercles et les sacs de lait.

Sont exclus de cette catégorie : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets jetables, les rasoirs jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils de plastique.

- Le métal : les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes métalliques, les assiettes, papier ou tout autre article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie : les cannettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

Unité d'occupation non résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Minerve.

1.3 Officier responsable

Le directeur du service de l'urbanisme, l'inspectrice municipale et le contremaître des travaux publics et/ou son adjoint de la Municipalité de La Minerve est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.4 Édifices mixtes

Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I : Distribution des contenants autorisés

2.1 Contenants autorisés

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) Les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres;
- b) Les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres.

2.2 Volume par unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un bac à récupération d'une capacité de 360 litres pour les déchets et de 240 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité de la façon suivante :

| <u>recyclables</u> | <u>Déchets</u> | <u>Matières</u> |
|-------------------------------|----------------|-----------------|
| Maison unifamiliale : | 1 X 360 l. | 1 X 240 l. |
| Chaque unité d'un duplex : | 1 X 360 l. | 1 X 240 l. |
| Immeuble à trois logements : | 3 X 360 l. | 3 X 240 l. |
| Immeuble à quatre logements : | 4 X 360 l. | 4 X 240 l. |

| | | |
|-----------------------------|------------|------------|
| Immeuble à cinq logements : | 5 X 360 l. | 5 X 240 l. |
| Immeuble à six logements : | 6 X 360 l. | 6 X 240 l. |

La municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires au(x) propriétaire(s) des immeubles visés par cet article.

2.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

2.4 Unité d'occupation non résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non résidentielle *et les édifices publics* ont droit à un maximum de deux (2) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de deux (2) bacs de 240 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectes prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent :

1. se procurer un récipient d'une capacité suffisante pour combler à leurs besoins, et;
2. procéder à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne de leur choix

2.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps rattaché à la propriété qu'ils desservent.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

Des frais de réparation et/ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) ou advenant sa(leur) perte, sauf en cas de force majeure.

Section II : Collecte des déchets solides

2.6 Enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets solides se fait en une (1) fois par deux (2) semaines.

Par dérogation au premier paragraphe, durant la période estivale, soit du 1er juin au 1er septembre, la municipalité peut procéder à une collecte additionnelle des déchets solides. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de déchets solide à chaque semaine.

2.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Section III : Collecte sélective des matières recyclables

2.8 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

2.9 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 240 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

Section IV : Collecte des gros rebuts

2.10 Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de deux (2) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par la municipalité indiquant le ou les jours où sera effectuée la collecte spéciale des gros rebuts.

2.11 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel que boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la collecte de gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

2.12 Disposition

Les objets destinés à la collecte spéciale sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue publique le jour qui précède le jour prévu pour la collecte. Pour les propriétés situées sur un chemin privé, le propriétaire devra déposer ses objets à l'intersection du chemin privé et du chemin public.

Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.

Section V : Accès aux contenants autorisés

2.13 Localisation des bacs sur chemin public

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs en bordure de la rue publique, à l'avant de son unité d'occupation.

2.14 Localisation des bacs sur chemin privé

Pour les chemins privés où il n'y a pas de collecte sur ces derniers, le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs en bordure du chemin privé, le plus près possible du chemin public.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Section I : Obligations

3.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

3.2 Dommmages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent auxdits contenants, sauf en cas de force majeure.

3.3 Notification des dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.4 Identification des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.7 Disposition des déchets

Le résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.8 Inspection

Tout résident doit autoriser accès à l'officier responsable ou son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II : Interdictions

3.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, ou leur représentant autorisé pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un

programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute autre matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

3.12 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

Section III : Dispositions pénales

3.13 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Section IV : Dispositions pénales

3.14 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100,00 \$ et 500,00 \$
- première récidive : 300,00 \$ et 1 000,00 \$
- récidives subséquentes : 500,00 \$ et 1 500,00 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250,00 \$ et 1 000,00 \$
- première récidive : 500,00 \$ et 1 500,00 \$
- récidives subséquentes : 1 000,00 \$ et 3 000,00 \$

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de La Minerve en retour de son service des collectes des déchets et des matières recyclables.

4.2 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge le règlement numéro 362 et tous les règlements concernant la collecte des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictées.

Adopté à la séance régulière du 12 janvier 2009

Maire,
Serge Jetté

Directeur général et secrétaire-trésorier
André Séguin

ADOPTÉE

(4.3) **INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

2009.02.47
(5.1)

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 515 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 378, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 ET VISANT À DÉFINIR UN CADRE NORMATIF CONCERNANT LES QUAIS PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Minerve depuis le 14 décembre 2001, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 6 août 2001 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 378, le règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, le règlement de zonage numéro 380, le règlement de lotissement numéro 381 et le règlement de construction numéro 382 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 14 décembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de La Minerve regorge de plans d'eau et qu'aucune disposition réglementaire ne régie adéquatement les quais privés et communautaires;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Minerve et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 novembre 2008;

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Le conseil municipal de La Minerve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378 est modifié à l'article 2.6 « Terminologie », par l'ajout, par ordre alphabétique, des définitions des termes suivants:

Propriété à des fins privées : Est réputé une propriété à des fins privées lorsque celle-ci est vouée à un usage résidentiel.

Propriété à des fins communautaires : Est réputé une propriété à des fins communautaires lorsqu'une construction à des fins communautaires y est érigée (incluant les usages commerciaux) ou lorsque la propriété est du domaine public.

Quai : construction, sur pilotis ou flottante, principalement faite de bois, aménagé sur un plan d'eau.

ARTICLE 3 Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 378 est modifié à l'article 3.3. Coût des permis et certificats, afin d'ajouter « quai : 25\$ », à l'alinéa 3 « Permis de construction »,

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 9.2.10 et ses sous articles, intitulé « Dispositions régissant les quais » à la section 9.2 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitation.

9.2.10 Dispositions régissant les quais

9.2.10.1 Dispositions générales

a) Tout quai doit être :

-installé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et des embarcations. Toutefois quinze pour cent (15%) de la superficie du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;

-occuper un maximum 10% de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est installé;

-construit de façon à minimiser les risques d'érosion;

-construit de façon à ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral et à ne pas dégrader le paysage;

-construit sur pilotis (ou pieux) ou fabriqué d'une plate-forme flottante;

b) Dispositions supplémentaires :

-Les hangars, remises et abri à bateaux sont prohibés sur la rive et le littoral;

-L'utilisation du bois traité sous toutes ses formes dans la composition des matériaux est prohibée. Seul le bois naturel est accepté;

-L'ajout de protection du bois tel que le vernis et la teinture est prohibé;

- Les quais sur encoffrements sont spécifiquement interdits;

-Tout quai qui ne peut respecter la marge latérale minimale applicable est prohibé.

9.2.10.2 Quai à des fins privées

a) La superficie maximale de un ou plusieurs quais, pour une propriété à des fins privées, est de vingt (20) mètres carrés;

b) Si la propriété à des fins privées est grevée d'une servitude ou d'un droit de passage, La superficie maximale autorisée de un ou plusieurs quais est de vingt quatre (20) mètres carrés;

c) La longueur maximale d'un quai à des fins privées est de 10 mètres quel que soit la profondeur du plan d'eau;

d) Tout quai, passerelle ou allée d'accès servant à des fins privées doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.3 Quai à des fins communautaires

a) La superficie maximale de un ou plusieurs quais, pour une propriété à des fins communautaire, est de vingt quatre (24) mètres carrés;

b) Si la propriété à des fins communautaires est grevée d'une servitude ou d'un droit de passage, La superficie maximale autorisée de un ou plusieurs quais est de vingt quatre (24) mètres carrés;

c) La longueur maximale d'un quai à des fins communautaires est de 13 mètres quel que soit la profondeur du plan d'eau;

d) Tout quai, passerelle ou allée d'accès servant à des fins communautaires doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.4 Quai rattaché à un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et/ou grevé de droits de passage et/ou de servitudes

a) La superficie maximale de un ou plusieurs quais pour un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et/ou grevé de droits de passage et/ou de servitudes est de vingt (20) mètres carrés;

b) Tout quai, passerelle ou allée d'accès desservant un terrain vacant bénéficiant de droits acquis et grevé de droits de passage ou de servitudes doivent respecter une marge latérale de 5 mètres de

chaque côté des lignes latérales de la propriété et de leur prolongement sur le plan d'eau;

9.2.10.5 Élévateur à embarcation

- a) Un élévateur à embarcation est autorisé seulement pour desservir une propriété à des fins privées;
- b) Un seul élévateur à embarcation par propriété à des fins privées est autorisé;
- c) La construction d'un élévateur à embarcation doit respecter les conditions suivantes :

1-Il doit être rattaché au quai dans sa partie le plus près de la rive et en faire partie intégrante;

2-Il doit être de fabrication commerciale dont les matériaux de structure se limitent à l'aluminium;

3-La structure doit demeurer ouverte sur tous les côtés, et ce, en tout temps;

4-Il ne doit constituer aucune barrière visuelle pour les propriétaires des propriétés voisines;

5-La hauteur maximale de la toiture est de 1.82 mètre, mesurée à partir du niveau d'eau en période d'étiage;

6-La largeur maximale entre les pilotis servant de structure est de 2 mètres;

7-La longueur maximale entre les pilotis servant de structure est de 6 mètres;

8-La toiture ne peut excéder la structure verticale de l'ouvrage et doit être essentiel à son équilibre structurale;

9-La superficie maximale de l'élévateur est de 12 mètres carrés;

10-La marge latérale d'un élévateur à embarcation est de 10 mètres de chaque côté des lignes latérales de la propriété qu'il dessert, et de leur prolongement sur le plan d'eau.

ARTICLE 5 Advenant la nullité d'un article ou partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2 février 2009.

Serge Jetté, Maire

André Séguin,
Directeur général et
secrétaire trésorier

ADOPTÉE

**2009.02.48
(5.2)**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 521 AYANT POUR OBJET LA VÉRIFICATION ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

ATTENDU QUE La Municipalité de La Minerve a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil veut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique et tous les plans d'eau de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux fonctionnaires de la Municipalité d'intervenir sur les terrains du territoire de La Minerve;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.8 et même d'en installer une nouvelle;

ATTENDU QUE le Conseil veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes dans l'environnement et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement à été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 12 janvier 2009.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu unanimement qu'il soit ordonné et statué que le règlement ayant pour objet la vérification et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de La Minerve soit adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le directeur du Service d'urbanisme ou l'inspecteur en bâtiments.

Article 3 — BUT

Obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

Article 4 – TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Municipalité de La Minerve.

Article 5 – INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les installations septiques que les officiers municipaux jugeront nécessaires de vérifier en se basant sur leur nature et leur âge.

Article 6 – INSPECTION

Sur un préavis de quarante-huit (48) heures et entre 7 h et 19 h, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de permettre l'accès aux officiers municipaux pour qu'ils puissent vérifier l'implantation approximative, l'étanchéité et la performance de ses installations septiques, incluant le champ d'épuration, desservant l'immeuble. Un rapport sera ensuite émis par la Municipalité et fera mention des recommandations requises. En conséquence de ce rapport, la Municipalité se réserve le droit d'exiger les correctifs des déficiences dans les délais prévus au présent règlement.

Article 7 — DÉLAI

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indiquera que l'installation septique est déficiente devra, suivant la réception d'un avis de la municipalité, avoir complété la correction des déficiences de l'installation septique, et ce, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Il est également possible de fournir, dans un délai de trente (30) jours, un rapport d'une firme indépendante qualifiée confirmant que les installations septiques respectent les normes de rejet dans l'environnement.

À défaut du respect des deux alinéas précédents et en conformité avec l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité pourra procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à des travaux sur son système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.8 et

même d'en installer une nouvelle si la résidence en cause n'est pas pourvue d'une installation conforme.

Article 8 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cent dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Article 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2 février 2009.

Serge Jetté,
Maire

André Séguin
Directeur général et
Secrétaire trésorier

ADOPTÉE.

2009.02.49
(5.3)

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 524 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 DANS LE BUT DE CLARIFIER L'INTERPRÉTATION DE LA ZONE À REVÉGÉTALISER EN BORDURE DES PLANS D'EAU ET À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET DES USAGES POUR LA ZONE VA-51

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, à la réunion ordinaire du 3 novembre 2008, le règlement de concordance numéro 513 et modifiant le règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT QUE le dit règlement comportait une description de la zone à revégétaliser en bordure des plans dépassait les exigences minimales contenues dans la modification du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51, située en annexe du règlement d'urbanisme numéro 380, a été modifiée par le règlement portant le numéro 493;

CONSIDÉRANT QUE des modifications nécessaires doivent être apportées à la grille des spécifications et des usages pour la zone va-51.

ATTENDU QU'un avis de motion à été donnée à l'assemblée ordinaire du 12 janvier 2009.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes relatives à la zone « Villégiature, Va-51 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant aux dispositions spéciales « (4) 14.5 Gîte Touristique ». Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

En complément des modifications apportées par le règlement 513, le règlement d'urbanisme 380 est modifié à l'article 11.5.5 « *Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier* » est remplacée par la suivante :

11.5.5 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

Nonobstant les dispositions des articles de la présente section, si la profondeur de la bande de terrain à l'état naturel, dans le cas où il y avait une habitation avant le 14 décembre 2001, est inférieure à 15 mètres mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur, une bande minimale de dix (10) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue à l'état naturel.
- b) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, une bande minimale de quinze (15) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue à l'état naturel

Aucun droit acquis ne s'applique aux dispositions a et b précédentes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 2 février 2009.

Serge Jetté,
Maire

André Séguin, directeur général et
Secrétaire trésorier

ADOPTÉE.

**(5.4) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME
ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

**209.02.50 PACTE RURAL 2009, PROJET DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
(6.1)**

Considérant que la MRC des Laurentides a obtenu une enveloppe budgétaire du Ministère des Affaires municipales dans le cadre du pacte rural 2007-2014;

Considérant qu'une part de 22 588\$ est réservée à la Municipalité de La Minerve pour la réalisation de projet sur son territoire;

Considérant l'étude d'opportunité, réalisée par le réseau biblio Laurentides, et confirmant la nécessité pour la Municipalité de se doter d'une nouvelle bibliothèque municipale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHÉVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la Municipalité demande un soutien financier, dans le cadre du pacte rural 2009, pour la réalisation de la première étape du projet de bibliothèque municipale, soit l'achat du terrain

Et que le maire et le directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer la demande.

Monsieur Richard Bélair s'oppose à la résolution

ADOPTÉE

**2009.02.51 PACTE RURAL 2009, PATINOIRE MUNICIPALE
(6.2)**

Considérant que la MRC des Laurentides a obtenu une enveloppe budgétaire du Ministère des Affaires municipales dans le cadre du pacte rural 2007-2014;

Considérant qu'une part de 22 588\$ est réservée à la Municipalité de La Minerve pour la réalisation de projet sur son territoire;

Considérant qu'il serait structurant pour la communauté d'avoir une surface dure et une toiture pour la patinoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu à l'unanimité que la Municipalité demande un soutien financier, dans le cadre du pacte rural 2009, pour la réalisation de la première étape du projet de toiture sur la patinoire, soit la préparation du terrain

Et que le maire et le directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer la demande.

ADOPTÉE

**2009.02.52
(6.3)**

CAMP DE JOUR 2009

Considérant que la municipalité entend offrir le service de camp de jour pour l'été 2009;

Considérant que l'expérience de l'utilisation de l'école la Relève durant l'été 2008 a donné de bon résultat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité de demander à la commission scolaire des Laurentides de renouveler l'entente de 2008 pour l'utilisation des locaux de l'école la Relève afin d'y installer notre service de camp de jour durant l'été 2009.

Et que le directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à signer l'entente.

ADOPTÉE

**2009.02.53
(6.4)**

AUTORISATION POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE L'ANCIEN DÉPOTOIR MUNICIPAL DU RANG 10

Considérant la demande du Club de chasse et pêche de La Minerve pour l'utilisation du terrain de l'ancien dépotoir du rang 10 dans le but d'y installer un champ de tir

Considérant que la réglementation municipale autorise ce type d'activité à cet endroit

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉMI CHARETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité d'autoriser le Club de chasse et pêche de La Minerve à utiliser le terrain de l'ancien dépotoir du rang 10 pour y installer un champ de tir.

Et que le maire et le directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer l'entente à intervenir avec le Club de chasse et pêche de La Minerve.

ADOPTÉE

**(6.5) INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS
ET À LA CULTURE**

(7) VARIA

2009.02.54 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

(8)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier
André Séguin

Le maire,
Serge Jetté

Je, soussigné, certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses aux résolutions suivantes : 2009.02.36, 2209.02.37, 2009.02.38, 2009.02.39, 2009.02.42, 2009.02.43, 2009.02.44, 2009.02.50, 2009.02.51, 2009.02.52.

Le directeur général et secrétaire trésorier ,

André Séguin